CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.801 du 18 décembre 2012

A. 200.567/XIII-5917

En cause : **JACOBS** Danielle,
ayant élu domicile chez
Me Marie BAZIER, avocat,
rue Jaumain 16
5330 Assesse,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville d'Andenne,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 juin 2011 par Danielle JACOBS, en tant qu'elle demande l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué de la Région wallonne du 18 mars 2011 accordant à la ville d'Andenne un permis de lotir en vue de la création de quatre lots, dont trois sont destinés à la construction d'habitations, sur un terrain sis à Andenne, rue Basse des Canes, cadastré Andenne, section D, n° 29f6, section E, n^os 4d4 et 4v9 et Andenne (Coutisse), section D, n^os 29d3, 29s2 et 29l2;

Vu la requête introduite le 1^er juillet 2011 par laquelle la ville d'Andenne demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 215.815 du 18 octobre 2011, accueillant la requête en intervention introduite par la ville d'Andenne, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 1er décembre 2011 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la ville d'Andenne dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 août 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. BAZIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me P.-Y. MELOTTE, loco Me F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Une première demande de permis de lotir, déposée le 14 décembre 2009, a pour objet initial la division en 12 lots, tous à bâtir sauf le lot n° 12, d'un terrain sis à Andenne, rue Basse des Canes, cadastré Andenne, section D, n° 29f6, section E, n^{os} 4d4 et 4v9 et Andenne (Coutisse), section D, n^{os} 29d3, 29s2 et 29l2.

Le terrain se situe au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural (lots n^{os} 1 à 11) et en zone forestière d'intérêt paysager (lot n° 12).

2. Une enquête publique est organisée dans le cadre de la première demande de permis de lotir du 3 au 18 février 2010.

3. La ville d'Andenne introduit une seconde demande de permis le 24 août 2010. Son objet est identique à la première demande.

4. Une seconde enquête publique est organisée du 21 septembre au 6 octobre 2010.

5. Le 20 octobre 2010, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) donne un avis favorable conditionnel rédigé notamment comme suit :

" […]

Considérant que tout le site est actuellement occupé par une forêt feuillue d'espèces indigènes et que ce projet entraînera la perte de plus d'un ha de zone boisée;
Considérant que cette zone boisée constitue un milieu d'accueil pour le gibier et la faune en général (présence de l'espèce d'intérêt communautaire Pic mar dans le massif forestier) au sein d'une région peu riche à cet égard (peu de milieux naturels d'accueil);
Considérant le risque de banalisation future de la zone forestière située à l'arrière du lotissement en projet (pénétration importante des riverains hors chemins ou sentiers, introduction de déchets verts et autres, pertes de quiétude, etc.);
Considérant que dans la mesure du possible, il convient de limiter au maximum les impacts sur ce milieu naturel et de compenser l'impact négatif significatif en matière de conservation de la nature, notamment par la mise en œuvre rigoureuse de certaines prescriptions urbanistiques contenues dans le dossier;
J'ai l'honneur d'émettre un avis favorable à ce projet aux conditions suivantes :

[…]";

5. Le 21 octobre 2010, la direction des risques industriels, géologiques et miniers du service public de Wallonie (S.P.W.) donne un avis favorable conditionnel; le plan joint à l'avis montre la présence de trois puits de mines et de

nombreux anciens puits de mines sur tous les lots constructibles, sauf les lots n^{os} 1 et 2; quant au lot n^{o} 3, le plan indique la présence d'un seul ancien puits de mine en fond de parcelle, en zone de jardin.

L'avis précise aussi ce qui suit :

" Considérant que l'objet de la demande se situe dans un territoire sur lequel, historiquement, l'exploitation de la houille est attestée depuis plusieurs siècles et qu'étant donné, en outre, les conditions géologiques locales, il ne peut être exclu de rencontrer des puits anciens non connus de nos services; que ces puits anciens présentent les mêmes risques ou inconvénients potentiels que ceux établis plus récemment et connus sur plans;

Considérant que, en effet, nos services ont relevé de nombreuses traces d'anciens puits dans la zone concernée, une partie a été cartographiée (voir carte).

[…]".

6. Le 14 décembre 2010, la demande de permis de lotir est modifiée en raison de la présence de travaux miniers sur le site du lotissement; le projet passe de 12 lots à 4 lots dont 3 constructibles (les lots n^{os} 1, 2 et 3).

7. Le 4 janvier 2011, la direction des risques industriels, géologiques et miniers du S.P.W. donne un avis favorable conditionnel, identique à son avis du 21 octobre 2010.

8. Une réunion de concertation a lieu le 25 février 2011.

9. Le 18 mars 2011, le fonctionnaire délégué de la Région wallonne délivre le permis de lotir sollicité, autorisant la division en 4 lots, dont 3 constructibles (les lots n^{os} 1, 2 et 3); les lots constructibles sont divisés en zones de bâtisse et en zones de jardin; le lot n° 4 est inconstructible et qualifié de "zone boisée". Le permis est motivé notamment comme suit :

" Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement tel que modifié par le décret du 10 novembre 2006 précité, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, qu'une étude d'incidences n'est pas requise;

[…]

Considérant que la demande permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant : lotissement de plus de deux hectares;

[…]

Considérant au vu du plan joint aux avis du 21 octobre 2010 et du 4 janvier 2011 de la Direction des risques industriels, géologiques et miniers, que les lots 1 à 3 ne sont pas directement concernés par les risques miniers; qu'en effet ce plan ne figure sur ces lots qu'un seul ancien puits situé dans la zone de jardin du lot 3;

Considérant que le Collège communal suggère comme l'y autorise le prescrit de l'article 89 du Code wallon, d'exclure du périmètre loti, le lot 4 non destiné à la construction d'une habitation et repris en zone forestière et en zone d'habitat au plan de secteur;

Considérant que le maintien de ce lot dans le périmètre loti n'apportera aucune garantie supplémentaire quant à la qualité de la relation entre les activités forestières et résidentielles;

Considérant qu'en l'absence des résultats d'une étude géotechnique le solde de la propriété repris en zone d'habitat doit être considéré comme inapte à la construction;

Considérant qu'il n'y a pas d'intérêt d'imposer des prescriptions relatives au lot 4 et que ce lot peut être exclu du périmètre loti;

Considérant que le projet nettement réduit, répond à la plupart des remarques émises dans le cadre de l'enquête publique;

Considérant que si le projet prévoit la suppression du sentier de randonné[e] «i12» le sentier «i20» permettra toujours un accès sécurisant au bois;

Considérant que le projet modifié aura une incidence nettement moindre sur la faune et la flore;

Considérant que les va-et-vient des habitants des trois habitations supplémentaires ne devraient pas causer un accroissement significatif du trafic tant au niveau de la rue qu'au niveau du croisement de celle-ci avec la chaussée de Ciney;

Considérant qu'il ressort de la note au Collège Communal du 7 décembre 2010 du Service Travaux que la canalisation d'égouttage existante est suffisante pour un supplément de trois habitations de type unifamilial;

Considérant que s'il existe un problème d'accessibilité pour les pompiers, véhicules de secours et camions de collecte des déchets celui-ci concerne plus les habitations existantes que les trois nouvelles habitations qui s'implanteront au bas de la rue Basse des Canes;

Considérant que les constructions existantes sont plus concernées par les problèmes d'accessibilité en cas de gel et de neige que les futures constructions;

Considérant que les travaux de déboisements et de terrassements sur trois lots ne devraient pas engendrer un important va-et-vient de camions;

Considérant que les risques de ruissellements sont également réduits;

Considérant que l'alimentation en eau du lotissement est subordonnée à la pose d'une nouvelle conduite;

Considérant que la présence d'une canalisation d'eau traversant les lots 1 et 2 ne rend pas ces lots inconstructibles dès lors que la division parcellaire et les prescriptions du lotissement relatives à l'implantation ont été établies en fonction de la présence de cette conduite;

Considérant que l'article 2 du cahier des prescriptions urbanistiques impose la plantation ou le maintien de minimum trois arbres moyennes tiges par lot de manière à opérer une transition avec le bois;

Considérant que les gabarits en hauteur minimum (4.20 mètres) et maximum (5.50 mètres) proposés s'inscrivent entre les gabarits maximum et minimum des constructions environnantes;

Considérant que la faible différence entre la hauteur minimum et la hauteur maximum vise une intégration des constructions au sein du lotissement;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement remplie suivant le canevas de l'annexe I de l'A.G.W. du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la région wallonne est suffisamment complète que pour permettre de juger de l'incidence du projet dans son environnement;

[...]

Considérant que le projet modifié ne comporte plus de lots 5 et 6 et que le lot 4 d'une superficie de plus de 88 [ares] n'est pas destiné à la construction;

Considérant que le projet modifié intègre les conditions émises par le Département de la Nature et des Forêts dans son avis du 5 octobre 2010;

Considérant que le projet ne compromet pas le caractère architectural de la zone pour autant qu'il réponde à certaines conditions".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles D.50, D.62, D.66, § 2 et D.68, §§ 1er et 2 du Livre Ier du Code de l'environnement, tels que modifiés par les décrets du 10 novembre 2006 et du 12 juillet 2007 relatifs à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, de l'article 26 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, elle soutient que l'acte attaqué n'expose pas, si ce n'est au moyen de formules creuses et stéréotypées, les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'imposer la réalisation d'une étude d'incidences, alors que, par exemple, une des réclamations déposées pendant la procédure d'enquête publique sollicitait la réalisation d'un inventaire complet de la faune et de la flore présentes dans le bois concerné par le projet et que le D.N.F. reconnaît la valeur biologique des lieux, et alors que le projet s'implante sur des terrains où l'on dénombre de nombreux puits de mines susceptibles de provoquer des effondrements; qu'à l'argument du fonctionnaire délégué selon lequel le projet modifié aura une incidence moindre sur l'environnement, elle répond que "la taille d'un projet n'est pas forcément en proportion avec son impact sur la faune et la flore"; qu'elle souligne encore que la partie adverse accepte la création de trois lots

bâtissables sans avoir la certitude que ceux-ci ne sont pas truffés de puits dont le S.P.W. admet pouvoir ignorer l'existence;

que, dans une seconde branche, elle souligne que si le projet est conforme à la destination principale de la zone, il n'en demeure pas moins que sa conformité au bon aménagement des lieux devait être examinée; qu'elle soutient que la motivation de l'acte entrepris n'expose pas les motifs pour lesquels le projet s'intègre à son environnement bâti et non bâti; que, selon elle, il en est ainsi en ce qui concerne la présence sur les lots n^{os} 1 et 2 d'une canalisation souterraine d'eau (observation contenue dans une réclamation transmise au cours de l'enquête publique); que, sur ce point, elle estime que la seule référence au respect de la servitude non aedificandi au-dessus de la conduite d'eau ne peut suffire à rencontrer les exigences de motivation et de respect du bon aménagement des lieux; qu'à son estime, par ailleurs, la motivation est aussi défaillante en ce qui concerne l'implantation "complètement de guingois" de l'habitation sur le lot n° 1, "totalement discordante par rapport à l'alignement général du front bâti et (…) d'autant plus choquante que le lot 1 constitue le premier repère visuel du nouveau lotissement"; qu'elle conclut qu'il est indubitable que l'acte attaqué ne répond pas adéquatement à la réclamation relative à l'aménagement du lot n° 1; qu'elle estime que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à l'implantation de l'habitation sur le lot n° 1;

Considérant qu'en réplique, la requérante fait valoir, en ce qui concerne la première branche, que, "contrairement à ce qu'allègue la ville d'Andenne, le projet litigieux ne consiste pas «simplement» en la construction de trois maisons au sein d'une zone urbanisable", mais "a pour objet l'implantation de maisons d'habitation dans une des dernières zones boisées de la région d'Andenne, (…) qui abrite plusieurs espèces animales" et qui constitue "un lieu privilégié des promeneurs de l'entité"; que, pour le surplus, elle répète l'argumentation contenue dans la requête; qu'en ce qui concerne la seconde branche, elle soutient que "contrairement à ce qu'allègue la ville d'Andenne, les conditions assortissant le permis attaqué ne garantissent nullement la cohérence du projet avec son voisinage"; que, pour le surplus, elle reproduit l'argumentation développée dans sa requête en annulation;

Considérant que, dans son dernier mémoire, elle précise, quant à la première branche, qu'il ne peut être exigé de la requérante qu'elle démontre, étude scientifique à l'appui, l'existence d'un impact du projet sur l'environnement mais qu'il suffit que les éléments qu'elle porte puissent raisonnablement permettre de penser que le projet aura un impact sur son environnement; qu'elle estime qu'elle a invoqué suffisamment d'éléments sérieux dans sa réclamation pour que sa demande d'études d'incidences soit, sinon suivie, au moins examinée avec sérieux; qu'elle ajoute qu'un

examen concret et une motivation circonstanciée étaient d'autant plus importants que le projet a considérablement évolué au fil du temps; que, s'agissant des puits de mines, elle relève que la cartographie n'est issue que d'une étude administrative des archives d'une concession et non d'une étude géologique; qu'elle estime dès lors que prétendre que le rapport de la direction des risques industriels, géologiques et miniers suffit pour exclure tout risque procède d'une lecture trop rapide et simplifiée; qu'elle se demande pourquoi, alors que l'autorité reconnaît la nécessité d'investiguer plus avant l'existence de puits non répertoriés pour s'assurer du caractère constructible des parcelles litigieuses, l'obligation d'investiguer la nature des 3 lots intervient-elle après la délivrance du permis de lotir et non avant; qu'elle conclut que la motivation de l'acte est insuffisante et inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux réclamations des riverains et n'expose pas la manière dont les critères de l'article D.66, § 2 précité ont été appréhendés; que, s'agissant de la seconde branche, elle répète l'argumentation contenue dans sa requête et son mémoire en réplique;

Considérant, en ce qui concerne la première branche, que l'article D.68, § 1er, du Livre Ier du Code de l'environnement dispose que lorsque le projet ne figure pas dans la liste des projets obligatoirement soumis à la réalisation d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, notamment à la lumière de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; que dès lors, saisie d'une demande de permis d'urbanisme ou de lotir, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande doit adopter une des trois attitudes décrites à l'article D.68, § 2 : ou bien considérer que la demande et la notice ne contiennent pas les éléments permettant d'examiner si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ou bien déclarer que le projet est susceptible d'avoir de telles incidences, ou bien déclarer que le projet n'est pas susceptible d'avoir de semblables incidences; qu'il résulte de l'article D.68, § 1er et § 2, alinéa 1er, 3°, que, dans cette troisième hypothèse, l'autorité désignée doit prendre une décision explicite et motivée faisant apparaître les raisons pour lesquelles elle estime, au terme d'un "examen", que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en ayant égard, notamment, à la notice et en faisant application des critères de sélection pertinents qu'énumère l'article D.66, § 2; qu'à défaut et conformément à l'article D.68, § 2, alinéa 6, les raisons concrètes de cette décision doivent à tout le moins ressortir de l'acte final, par lequel elle se prononce sur la demande de permis, autrement qu'au moyen d'une clause de style comme le serait une motivation qui ne dépasse pas l'énumération des critères et n'en fait pas l'application concrète aux caractéristiques du projet; que cet examen doit être fondé sur les critères "pertinents" en l'espèce; que, toutefois, l'étendue de la

motivation sur ce point peut varier en fonction de la nature du projet et de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer;

Considérant qu'en l'espèce, le courrier du fonctionnaire délégué du 22 décembre 2010, qui accuse réception du dossier complet de la demande de permis (celle qui ramène le projet de 12 à 4 lots), "signale" au demandeur de permis "que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 § 2 ainsi que des informations connues à ce stade de l'instruction de la demande de permis"; que, par ailleurs, l'acte attaqué estime qu' "au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2 du Livre I^{er} du Code de l'environnement tel que modifié par le décret du 10 novembre 2006 précité, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement" et qu'en conséquence "une étude d'incidences n'est pas requise"; que, ce faisant, l'acte attaqué développe une motivation, certes générale, mais qui n'apparaît ni lacunaire ni illégale dans les circonstances de la cause, à savoir un projet portant sur le lotissement d'un terrain en quatre lots, dont trois constructibles situés dans une zone urbanisable, et qui ne peut être dissociée du reste de la motivation, laquelle évalue non seulement le risque minier mais aussi les incidences du projet notamment quant à la faune et la flore, quant au trafic, à l'égouttage et à l'intégration au cadre bâti;

Considérant que la requérante ne démontre pas que le projet réduit à trois lots aurait une influence notable sur l'environnement, qui rendrait cette motivation erronée; qu'en effet, la circonstance qu'un réclamant ait émis le souhait que soient réalisés une étude et un inventaire complet de la faune et de la flore présentes dans le bois concerné par le projet, ne signifie pas pour autant que celui-ci présente une incidence notable sur la faune et la flore; qu'à cet égard, il y a lieu de noter que si le D.N.F. pointait un impact significatif du projet initial (11 lots) en matière de conservation de la nature, la partie adverse pouvait raisonnablement déduire, compte tenu des éléments du dossier, que le projet réduit à 3 lots aura une incidence nettement moindre sur la faune et la flore; que, par ailleurs, l'acte attaqué relève, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les lots constructibles n^{os} 1 à 3 ne sont pas directement concernés par les risques miniers, puisque le seul ancien puits existant qui se trouve mentionné sur le plan annexé à l'avis de la direction des risques industriels, géologiques et miniers de la Région wallonne, est situé dans la zone de jardin du lot n^{o} 3; que, compte tenu de cet avis, la seule circonstance que des investigations plus approfondies devront être menées sur le terrain avant toute construction ne permet pas d'affirmer, comme semble le soutenir la requérante dans son dernier mémoire, qu'elles auraient dû être préalables à la

délivrance du permis de lotir; que la première branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la seconde branche, qu'en estimant "que la présence d'une canalisation d'eau traversant les lots n^{os} 1 et 2 ne rend pas ces lots inconstructibles dès lors que la division parcellaire et les prescriptions du lotissement relatives à l'implantation ont été établies en fonction de la présence de cette conduite", l'acte attaqué répond à suffisance à l'objection émise dans une des réclamations transmises au cours de l'enquête publique et justifie adéquatement, sur ce point, la compatibilité du projet avec l'environnement bâti et non bâti; que, s'agissant de l'implantation de l'habitation sur le lot n° 1, l'opinion de la requérante selon laquelle cette implantation est incompatible avec l'environnement bâti et non bâti en raison de sa "discordance" par rapport à l'alignement général du front bâti, constitue une appréciation subjective pour laquelle la requérante ne démontre pas que l'autorité aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, la seule que le Conseil d'Etat, juge de la légalité, peut sanctionner; que la seconde branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 330, 7°, 332 à 343 du CWATUPE, des principes de bonne administration et de légitime confiance; qu'elle soutient que l'enquête publique aurait dû être recommencée en raison d'une modification substantielle de l'objet de la demande de permis, à savoir la jonction des "lots 4 à 11 au lot 12 en vue de créer un nouveau lot 4 non destiné à être construit", avec la conséquence que "8 lots sur 11 ne [sont] plus destinés à être bâtis"; qu'elle estime que "les modifications apportées au projet découlent, non des suggestions des réclamants, mais de la conclusion de l'avis de la direction des risques industriels, géologiques et miniers", même si "les riverains ont évoqué leurs craintes liées à de possibles effondrements de puits de mines"; qu'elle conclut que "les modifications du projet étant substantielles, d'une part, et découlant d'un avis émis postérieurement à la clôture de l'enquête publique, d'autre part, une nouvelle enquête publique aurait dû être organisée à peine de priver de toute portée utile cette formalité substantielle"; que, dans son dernier mémoire, elle précise qu'il a été impossible aux riverains de critiquer le maintien de 3 lots constructibles alors que des risques miniers demeurent;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle enquête publique lorsqu'une modification apportée à un projet résulte d'une proposition qui est contenue dans les observations ou réclamations faites lors de l'enquête initiale ou qui s'y rattachent directement; qu'en l'espèce, les risques miniers étaient évoqués en nombre dans les réclamations et ont été objectivés dans l'avis de la direction des risques industriels, géologiques et miniers; que la modification apportée au permis

de lotir qui a été réduit à 3 lots, découle dès lors bien des réclamations et de l'avis précité; que la réduction de l'ampleur du projet va au demeurant dans un sens plus favorable aux riverains; qu'aucune enquête publique ne devait être recommencée; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.